

FONDATION FIDUCIAIRE CANADIENNE DE BOURSES D'ÉTUDES

MANDAT DU COMITÉ DES PLACEMENTS

1. Mandat

Le Comité des placements est un comité permanent du conseil d'administration de la Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études (la «Fondation»). Son mandat est d'aider le conseil d'administration à s'acquitter de ses responsabilités à l'égard du placement de l'actif de la Fondation et des entités qu'elle dirige, en incluant les fiducies, les plans, les fonds et les moyens de placement qu'elle promouvoit de temps en temps (collectivement le «Groupe CST»), afin que cet actif soit investi prudemment de façon à (a) se conformer aux exigences de réglementation, (b) répondre aux objectifs du Groupe CST avec des tiers, y compris des souscripteurs et (c) réaliser les objectifs de la Fondation.

2. Responsabilités

Afin de s'acquitter de ses responsabilités, le Comité des placements devra :

- 2-1 réviser régulièrement la politique publique et les structures réglementaires pertinentes au placement de l'actif du Groupe CST et les politiques et les méthodes adoptées pour satisfaire à ces exigences;
- 2-2 recommander les politiques de placement du conseil d'administration afin que l'actif du Groupe CST soit investi :
 - (a) de façon à satisfaire aux exigences de toutes les lois, règlements, politiques et directives applicables des organismes de réglementation;
 - (b) prudemment et d'une façon qui permettra de fournir une aide financière conformément aux engagements du Groupe CST et de ses souscripteurs;
 - (c) dans une structure conçue pour (i) préserver le capital, (ii) rapporter un rendement raisonnable conformément aux grandes lignes des politiques et aux tolérances de risques, (iii) prévoir pour une liquidité raisonnable, (iv) fournir un rapprochement raisonnable de l'actif et du passif et (v) maintenir un portefeuille diversifié conformément aux lignes directrices des politiques;

- 2-3 fournir une opinion au conseil d'administration à savoir si l'actif devrait être géré par le personnel interne du Groupe CST ou par des gestionnaires externes;
- 2-4 si les gestionnaires externes le recommandent, établir un critère pour la sélection de gestionnaires externes, recommander la nomination des gestionnaires, fournir une supervision à l'égard du mandat des gestionnaires et contrôler leur performance (ce qui inclura faire des recommandations, si le Comité l'estime désirable, à l'égard d'un changement de gestionnaires);
- 2-5 définir des objectifs de rendement et une méthode pour mesurer la performance des gestionnaires du placement, internes et externes;
- 2-6 établir des directives, dans le périmètre desquelles chaque gestionnaire, externe ou interne, sera supposé opérer, en incluant les limites discrétionnaires et les critères de diversification;
- 2-7 établir des méthodes et des politiques à l'égard des conflits d'intérêt, des éthiques commerciales et d'autres conduites commerciales et questions relatives à la conformité, ayant rapport aux activités de gestion du Groupe CST et fournir une supervision régulière à l'égard de ceux-ci.

Le Comité pourra, avec l'approbation du président ou de la présidente du conseil d'administration, recourir aux services de conseillers indépendants à l'égard de questions relatives à son mandat s'il détermine que cela sera nécessaire afin de lui permettre d'assumer ses fonctions correctement.

3. Adhésion

- 3-1 Le Comité des placements comprendra un minimum de quatre administrateurs nommés par le conseil d'administration.
- 3-2 Une administratrice sera nommée présidente du Comité par le conseil d'administration. Si la présidente du Comité est absente lors de la réunion ou n'est pas en mesure d'agir à titre de présidente, le Comité sélectionnera un président ou une présidente pour la réunion en cause.

4. Réunions

- 4-1 Le chef de la direction, dirigeant du président du Comité, convoquera des réunions du Comité des placements par le biais d'un avis, conformément aux règlements. Le président ou la présidente du Comité convoquera une réunion si le chef de la direction ou le président du conseil d'administration le lui demande.

- 4-2 Les réunions peuvent avoir lieu en personne, par téléphone ou par vidéoconférence; chaque membre individuel peut en outre y participer par téléphone ou par l'entremise d'une vidéoconférence.
- 4-3 Un quorum d'une réunion du Comité inclura une majorité de ses membres et les décisions prises par une majorité de ceux qui seront présents constitueront une décision prise par le Comité.
- 4-4 Le chef de la direction aura le droit de recevoir un avis de toutes les réunions du Comité des placements et d'y participer sauf si le président du conseil d'administration estime qu'il serait approprié que le chef de la direction n'assiste pas à la réunion ou qu'il s'absente durant l'une des questions à l'ordre du jour; Cela se produirait par exemple si la question à l'ordre du jour était reliée à un conflit d'intérêt éventuel impliquant le chef de la direction.
- 4-5 Chaque réunion du Comité inclura une session privée à laquelle participeront les membres du Comité uniquement.

5. **Production de rapports**

- 5-1 Les procès-verbaux de chaque réunion du Comité seront maintenus de la façon dont le Comité l'exigera et des copies de ceux-ci seront distribuées aux membres du conseil d'administration avant leur prochaine réunion régulière. Le Comité pourra déterminer que les procès-verbaux de ses sessions privées ne devront pas être transmis à la direction, en incluant les cadres supérieurs.
- 5-2 Lors de chaque réunion du conseil d'administration, le président du conseil d'administration devra soumettre un rapport à l'égard du travail que le Comité aura entrepris depuis le dernier rapport.